

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 21

25 mai 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

95	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2016-2017	2679
----	---	------

Règlements et autres actes

384-2016	Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en oeuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux	2725
Code des professions	— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Mod.)	2733
Code des professions	— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Mod.)	2733

Décisions

10865	Producteurs de pommes — Mise en marché (Mod.)	2735
-------	---	------

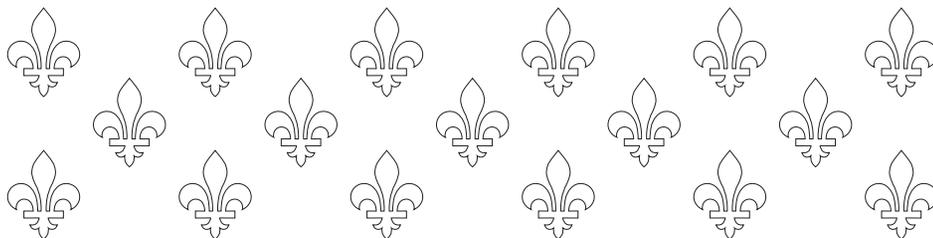
Décrets administratifs

354-2016	Reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	2737
355-2016	Nomination de M ^e Mélanie Hillinger comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	2738
356-2016	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2738
357-2016	Modification du décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 concernant l'approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien	2740
358-2016	Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$ à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. par Investissement Québec	2741
359-2016	Contribution financière par Investissement Québec à Technologies Orbite Inc. d'un montant maximal de 5 000 000 \$ et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	2742
360-2016	Octroi d'une subvention maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017	2743
361-2016	Renouvellement du mandat de M ^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2744
363-2016	Approbation de l'Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Manawan	2745
364-2016	Approbation de l'Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci	2746

365-2016	Approbation de l'Entente de délégation de gestion avec Listuguj Mi'gmaq Government	2746
366-2016	Approbation de l'Entente de délégation de gestion avec la Nation Micmac de Gespeg	2747
367-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 6 mai 2016 . . .	2747
368-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme	2748
372-2016	Autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	2748
373-2016	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2749
374-2016	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	2750

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un risque imminent d'inondation, dans la municipalité de Blue Sea	2751
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de verglas survenue les 24 et 25 février 2016, dans des municipalités du Québec	2753
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au 2 ^e Rang Ouest, dans la municipalité de Saint-Samuel, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016	2752
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 5 avril 2016	2751



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 95
(2016, chapitre 6)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2016-2017

Présenté le 28 avril 2016
Principe adopté le 28 avril 2016
Adopté le 28 avril 2016
Sanctionné le 28 avril 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2016-2017, une somme maximale de 36 332 993 665,00 \$, incluant un montant de 213 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2017-2018, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2016-2017, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2014-2015.

Projet de loi n^o 95

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 2016-2017

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 36 332 993 665,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2016-2017, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 213 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2017-2018, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 332 397 535,00\$ des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2016-2017 (2016, chapitre 2).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2016-2017.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2014-2015 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 28 avril 2016.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Développement des territoires	86 915 850,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	288 441 600,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	96 356 175,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Administration générale	46 773 975,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	49 071 220,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 506 950,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	322 845 075,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	15 818 400,00
-------------------	---------------

	908 729 245,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	208 771 650,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	336 062 825,00
	<hr/>
	544 834 475,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	65 430 975,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	142 097 475,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 161 475,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 016 117 175,00
---------------------	------------------

PROGRAMME 6

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	28 205 550,00
--	---------------

	1 258 346 025,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	66 763 350,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 572 475,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	185 183 875,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	23 984 875,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	6 575 775,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Affaires maritimes	395 225,00
--------------------	------------

293 044 375,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	42 278 175,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	434 981 670,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	21 967 200,00
	<hr/>
	499 227 045,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	122 578 450,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 834 825,00
---	--------------

	126 413 275,00
--	----------------

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	239 019 425,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	214 077 000,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	141 758 625,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	6 980 850,00
	<hr/>
	601 835 900,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	129 214 125,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	53 223 750,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	658 038 525,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 172 522 375,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	3 734 136 000,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	50 890 075,00
-------------------------------------	---------------

	10 798 024 850,00
--	-------------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	52 860 525,00
	<hr/>
	52 860 525,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	49 349 350,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 473 212 600,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	21 896 925,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	37 432 875,00
-----------------	---------------

	1 581 891 750,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	30 138 975,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	84 261 000,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Service de la dette	4 500 000,00
---------------------	--------------

	118 899 975,00
--	----------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts	183 047 975,00
--------	----------------

PROGRAMME 2

Faune et Parcs	78 967 050,00
----------------	---------------

	262 015 025,00
--	----------------

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	<u>224 768 475,00</u>
	224 768 475,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	24 569 575,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	200 892 950,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 373 850,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	121 535 050,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	16 536 850,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	89 581 525,00
-----------------------------------	---------------

	460 489 800,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	11 308 050,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	21 473 200,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 481 750,00
----------------------------	--------------

	35 263 000,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Affaires internationales	72 761 700,00
	<hr/>
	72 761 700,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	104 985 825,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	13 915 815 450,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 500 775,00
--	--------------

	14 030 302 050,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	493 004 675,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	318 932 025,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	36 561 075,00
---------------------------------	---------------

	848 497 775,00
--	----------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme

103 496 100,00

103 496 100,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	469 099 425,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	41 822 025,00
	<hr/>
	510 921 450,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	536 607 925,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 122 611 525,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	330 604 050,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Travail	10 547 350,00
---------	---------------

	3 000 370 850,00
--	------------------

	36 332 993 665,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017-2018

FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	213 000 000,00	
	<hr/>	
	213 000 000,00	<hr/>
		213 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Budget de dépenses	90 841 500,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	90 841 500,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Budget de dépenses	3 075 975,00
Budget d'investissements	195 000,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	3 075 975,00
Budget d'investissements	195 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Budget de dépenses	3 750 000,00
--------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Budget de dépenses	<u>13 831 725,00</u>
--------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	17 581 725,00
--------------------	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS VERT

Budget de dépenses	650 317 875,00
Budget d'investissements	4 859 925,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	650 317 875,00
Budget d'investissements	4 859 925,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Budget de dépenses	356 250,00
--------------------	------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Budget de dépenses	309 477 000,00
--------------------	----------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	309 833 250,00
--------------------	----------------

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Budget de dépenses	50 495 625,00
--------------------	---------------

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Budget de dépenses	18 750 000,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	69 245 625,00
--------------------	---------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Budget de dépenses	175 758 500,00
Budget d'investissements	573 750,00

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Budget de dépenses	86 234 475,00
Budget d'investissements	31 208 625,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	261 992 975,00
Budget d'investissements	31 782 375,00

FAMILLE

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHEs
AIDANTS

Budget de dépenses	11 160 000,00
--------------------	---------------

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Budget de dépenses	1 428 713 200,00
--------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Budget de dépenses	11 250 000,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	1 451 123 200,00
--------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Budget de dépenses	1 805 100,00
--------------------	--------------

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION

Budget de dépenses	2 041 125,00
Budget d'investissements	26 250,00

FONDS DU PLAN NORD

Budget de dépenses	56 071 500,00
--------------------	---------------

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Budget de dépenses	646 836 450,00
--------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	706 754 175,00
Budget d'investissements	26 250,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Budget de dépenses	341 354 675,00
Budget d'investissements	7 500 000,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	341 354 675,00
Budget d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Budget de dépenses	11 554 500,00
Budget d'investissements	3 000,00

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Budget de dépenses	18 923 925,00
Budget d'investissements	60 000,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Budget de dépenses	28 586 850,00
Budget d'investissements	622 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Budget de dépenses	30 170 850,00
Budget d'investissements	874 275,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Budget de dépenses	3 123 750,00
--------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	92 359 875,00
Budget d'investissements	1 559 775,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX

Budget de dépenses	1 154 250 000,00
--------------------	------------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Budget de dépenses	157 481 775,00
Budget d'investissements	13 653 300,00

FONDS POUR LA PROMOTION
DES SAINES HABITUDES DE VIE

Budget de dépenses	30 128 625,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	1 341 860 400,00
Budget d'investissements	13 653 300,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Budget de dépenses	433 759 350,00
Budget d'investissements	11 456 700,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	433 759 350,00
Budget d'investissements	11 456 700,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Budget de dépenses	103 087 050,00
Budget d'investissements	337 500,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	103 087 050,00
Budget d'investissements	337 500,00

**TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS****FONDS AÉRIEN**

Budget de dépenses	53 977 500,00
Budget d'investissements	7 500 000,00

**FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT**

Budget de dépenses	86 925 900,00
Budget d'investissements	33 711 675,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Budget de dépenses	27 300 000,00
Budget d'investissements	14,00

**FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE**

Budget de dépenses	2 456 276 625,00
Budget d'investissements	1 493 100 750,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	2 624 480 025,00
Budget d'investissements	1 534 312 439,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Budget de dépenses	13 371 581,00
--------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Budget de dépenses	774 404 625,00
--------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Budget de dépenses	67 152 975,00
Budget d'investissements	1 927 500,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Budget de dépenses	15 844 575,00
Budget d'investissements	16 087 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Budget de dépenses	63 622 350,00
Budget d'investissements	2 208 750,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Budget de dépenses	8 103 150,00
--------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	942 499 256,00
Budget d'investissements	20 223 750,00

TOTAUX

Budget de dépenses	9 440 166 931,00
Budget d'investissements	1 625 907 014,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2014-2015

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Budget de dépenses	4 984 000,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	4 984 000,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Budget d'investissements	651 400,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Budget d'investissements	651 400,00

FINANCES

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION

Budget de dépenses	46 800,00
--------------------	-----------

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Budget de dépenses	10 826 100,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	10 872 900,00
--------------------	---------------

JUSTICE

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Budget de dépenses	4 880 100,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	4 880 100,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Budget d'investissements	8 871 800,00
--------------------------	--------------

SOUS-TOTAL

Budget d'investissements	8 871 800,00
--------------------------	--------------

TOTAUX

Budget de dépenses	20 737 000,00
Budget d'investissements	9 523 200,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 384-2016, 11 mai 2016

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

— Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QUE la situation des finances publiques impose une réflexion, notamment sur les façons efficaces de dispenser les services dans le réseau public de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE pour pouvoir développer des outils permettant d'améliorer la performance du réseau, il est nécessaire d'obtenir des données probantes pour des fins de comparaison et d'élaboration d'un financement favorisant l'efficacité;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'avenue d'un projet expérimental, mis en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux et tel que permis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est privilégiée;

ATTENDU QUE ce projet expérimental permettra, dans un premier temps, d'évaluer les coûts liés à certaines chirurgies et procédures sous scopie;

ATTENDU QUE ce projet pourra également, dans un deuxième temps, porter sur l'évaluation des coûts du recours au service diagnostique d'imagerie médicale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre a fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2016 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions le ministre de la Santé et des Services sociaux peut mettre en œuvre le projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. soit mis en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental soit soumise aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental débute le 16 mai 2016 et prenne fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 16 mai 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie rocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QUE la situation des finances publiques impose une réflexion, notamment sur les façons efficaces de dispenser les services dans le réseau public de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE pour pouvoir développer des outils permettant d'améliorer la performance du réseau, il est nécessaire d'obtenir des données probantes pour des fins de comparaison et d'élaboration d'un financement favorisant l'efficience;

ATTENDU QUE le gouvernement, avant de pouvoir mettre en place des nouvelles façons de faire ou de modifier celles existantes, doit évaluer différentes possibilités;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'avenue d'un projet expérimental, mis en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « ministre ») et tel que permis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est privilégiée;

ATTENDU QUE ce projet expérimental permettra, dans un premier temps, d'évaluer les coûts liés à certaines chirurgies et procédures sous scopie;

ATTENDU QUE ce projet pourra également, dans un deuxième temps, porter sur l'évaluation des coûts du recours au service diagnostique d'imagerie médicale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre a fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2016 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques : Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. (ci-après « les cliniques ») par le ministre est soumise aux conditions décrites ci-après.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient l'ensemble des intervenants que sont les cliniques, les établissements et les médecins, qui participent à ce projet.

2. Les objectifs du projet sont les suivants :

1^o documenter l'ensemble du volet financier lié à la production de services de chirurgies et de procédures sous scopie, lesquelles sont les interventions visées par le projet expérimental, afin de détailler les coûts générés pour chaque usager pour une intervention visée, et ce, conformément à l'annexe 1;

2^o améliorer l'accès à une intervention visée pour les usagers des centres intégrés de santé et de services sociaux des régions de la Montérégie, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal ainsi que de certains autres établissements de cette dernière région.

MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3. Afin de permettre au ministre de déterminer les coûts d'une intervention visée effectuée dans les cliniques, chacune de ces dernières devra lui transmettre :

1° une reddition de comptes permettant de catégoriser les coûts d'une telle intervention de façon semblable à celle du secteur public, tant pour les dépenses d'exploitation que pour celles reliées aux immobilisations, le tout conformément au manuel de gestion financière utilisé par le ministre.

À cette fin, la reddition de comptes de chacune des cliniques devra notamment permettre d'obtenir un portrait complet des opérations comptables afin de juger de la pertinence de l'inclusion au coût de revient de chaque élément de dépenses. Les informations financières nécessaires sont les suivantes :

— les revenus provenant des sommes payées par un usager pour une fourniture de nature médicale ou autre;

— les salaires versés par la clinique, comprenant l'ensemble des heures payées;

— les immobilisations;

— l'amortissement;

— les investissements;

— les fournitures (incluant les fournitures médicales);

— les autres charges directes;

— les emprunts remboursés;

— les marges de profits;

— les services achetés ou loués par la clinique;

Le coût de revient est un coût par bénéficiaire des services médicaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un patient a reçus lors de son cheminement ou de son épisode de soins. Pour l'obtenir, les données financières permettent de quantifier le coût de chacune des activités (accueil, installation du patient, soins, etc.) par unité de mesure (exemple : temps en salle). Les données cliniques permettent de classer les chirurgies dans les familles analogues et d'associer la consommation individuelle de services à un patient. Lorsqu'il y a des revenus des usagers, ceux-ci sont déduits du coût de revient pour obtenir le coût net de production des services;

2° le détail de ses dépenses, tant par unité de services que par intervention visée;

3° un document permettant de distinguer les services des interventions visées dans le cadre du projet expérimental avec les autres services offerts par la clinique;

4° les ajustements de fin de période permettant de produire les données comptables selon la période indiquée par le ministre;

5° les données de paie sur les salaires, par titre d'emploi, ventilées selon le type d'activité, conformément à l'annexe 1;

6° la comptabilisation des approvisionnements établissant un lien avec la consommation de services des usagers;

7° la balance des inventaires;

8° les données permettant de s'assurer que le total de la consommation par usager correspond à l'intégralité des volumes rendus dans l'unité de soins;

9° les données cliniques suivantes :

— la date d'une intervention;

— l'âge de l'usager visé par cette intervention;

— le sexe de l'usager;

— le diagnostic posé (CIM-10);

— l'intervention effectuée (CCI);

— l'heure d'ouverture de la salle;

— l'heure d'arrivée et l'heure de sortie de l'usager dans la salle;

— l'heure du début et l'heure de la fin de l'anesthésie;

— l'heure du début et l'heure de la fin de l'intervention;

— le nombre de personnes présentes dans la salle où s'est déroulée l'intervention;

— le nombre d'interventions au bloc opératoire;

— le nombre de doses de médicaments;

— le coût unitaire d'une dose;

— le temps de préparation du médicament en pharmacie;

— l'association des fournitures, si possible, à chaque dossier usager;

Chaque clinique doit utiliser l'infrastructure informationnelle que lui indique le ministre, laquelle permet d'intégrer la consommation de services par usager afin de pouvoir y rattacher les coûts par intervention visée.

Sur demande du ministre, les données financières transmises par la clinique en vertu du présent article doivent faire l'objet d'un audit financier.

DROITS DES USAGERS

4. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un usager qui reçoit des services d'une des cliniques pour une intervention visée a les mêmes droits et assume les mêmes obligations que s'il les recevait d'un établissement.

5. Un usager à qui un établissement qui participe au projet propose de recevoir, d'une des cliniques, des services pour une intervention visée est libre d'accepter ou de refuser cette proposition.

Le fait pour un usager de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état et ne peut faire obstacle ni retarder l'accès à ces services auprès de l'établissement, compte tenu des règles applicables.

RÉALISATION DU PROJET

6. Pour la réalisation du projet expérimental, le ministre détermine la nature des interventions visées dont les coûts font l'objet d'une évaluation, l'ordre dans lequel ces interventions sont évaluées dans chacune des cliniques et la période pendant laquelle cette évaluation est effectuée.

Il transmet l'ensemble de ces informations aux cliniques et aux établissements qui participent au projet.

7. Afin de s'assurer d'avoir le volume requis d'interventions visées au sein des cliniques pour ainsi pouvoir documenter l'ensemble du volet financier lié à la production des services, les établissements suivants participent au projet expérimental :

— CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL;

— CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL;

— CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL;

— CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL;

— CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL;

— CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL;

— CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL;

— CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE;

— CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST;

— CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST;

— CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL;

— CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE;

— CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES.

De plus, le ministre peut convenir avec tout autre établissement de sa participation au présent projet expérimental aux conditions qui y sont prévues.

8. Un établissement qui participe au projet doit le présenter aux équipes médicales reliées aux interventions visées et demander aux médecins intéressés à y participer de transmettre leur demande au président-directeur général. Les médecins devront identifier l'une des trois cliniques où ils souhaiteront opérer leurs patients.

9. Un établissement qui participe au projet doit informer les cliniques du nom des médecins intéressés par le projet ainsi que leur disponibilité. Chaque clinique achemine aux établissements concernés, 45 jours avant le début de chaque trimestre, son calendrier des priorités pour cette période en indiquant notamment le nombre et le type d'interventions visées par le projet ainsi que les noms des médecins qui y participent. Elle transmet également à ces derniers, dans le même délai, une copie de ce calendrier.

Un établissement visé au premier alinéa doit alors contacter les usagers qui sont en attente de services pour une intervention visée afin de leur offrir la possibilité

de recevoir ces services de leur médecin à la clinique sélectionnée par le médecin ou de les recevoir d'un autre médecin participant au projet.

La clinique sélectionnée communique à un usager qui a accepté d'y recevoir ses services la date de son intervention.

10. Un établissement doit, au moins 14 jours avant la date d'une intervention prévue pour un de ses usagers, transmettre à la clinique sélectionnée les informations contenues au dossier de l'usager et qui sont nécessaires à l'obtention des services à la clinique.

Un établissement est responsable de s'assurer qu'un de ses usagers qui a accepté de recevoir ses services à la clinique sélectionnée reçoit tous les soins préopératoires nécessaires au bon déroulement de son intervention. De même, il s'assure du suivi postopératoire de l'usager, y compris pour une urgence nécessitant une hospitalisation.

Dans l'éventualité où un usager reçoit ses services d'un médecin qui ne détient pas de privilèges à l'établissement qui l'a référé à l'une des cliniques, l'établissement qui a accordé des privilèges à ce médecin est responsable des soins préopératoires nécessaires au bon déroulement de l'intervention de cet usager ainsi que de son suivi postopératoire, y compris pour une urgence nécessitant une hospitalisation.

Un usager d'un établissement qui est référé à une clinique pour y obtenir des services demeure l'usager de cet établissement. Il y est réputé inscrit, pour l'obtention de ces services, en chirurgie d'un jour dans la mesure où cette chirurgie respecte la définition prévue au Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La clinique transmet à l'établissement les renseignements contenus au dossier qu'elle tient pour cet usager.

11. Les cliniques doivent rendre disponible, pour la réalisation du projet expérimental, un nombre adéquat de salles d'opération par semaine pour répondre aux besoins des établissements qui participent au projet.

12. Seuls les médecins titulaires d'une nomination dans un établissement qui participe au projet peuvent dispenser, à l'une des cliniques, les services visés aux usagers de cet établissement ou d'un autre établissement.

13. À la demande du ministre, les cliniques collaborent avec les établissements qui participent au projet au recrutement de médecins pour faciliter la mise en œuvre du projet expérimental et pour assurer la dispensation des services.

14. Lorsque des interventions visées sont dispensées dans une salle du bloc opératoire d'une des trois cliniques par les médecins d'un établissement, cette clinique met à la disposition des usagers de cet établissement :

— les services infirmiers, les services d'inhalothérapie et les services administratifs ou de soutien requis par leur état;

— les installations opératoires requises, incluant les instruments et équipements nécessaires au chirurgien ainsi qu'une salle de réveil;

— l'accès aux locaux nécessaires, le cas échéant, au dépôt des effets personnels des usagers de même qu'aux locaux d'attente, pour ces usagers ou les personnes qui les accompagnent.

15. Pour chaque jour au cours duquel il est prévu que des services visés seront dispensés dans l'une des trois cliniques pour des interventions visées, chaque clinique assigne, en tenant compte du nombre et de la nature des services qui doivent être fournis, le personnel et les professionnels requis pour assurer une prestation de services sécuritaire et de qualité.

16. Chaque clinique assure le recrutement, la sélection, l'embauche, la formation et le maintien de la compétence du personnel affecté à la prestation des services. Elle surveille et contrôle les activités de son personnel respectif et, le cas échéant, prend les sanctions appropriées.

17. Chaque clinique est seule responsable, envers les personnes qu'elle emploie, des obligations qui peuvent lui être imparties en vertu de toute loi ou règlement. Le fait que ces personnes soient assignées à la prestation des services visés ne peut être interprété comme transférant aux établissements ou au ministre quelque responsabilité ou obligation à titre d'employeur de ces personnes.

18. Chaque clinique est responsable de la qualité des services dispensés par son personnel aux usagers des établissements. Sans limiter ses obligations à cette fin, elle s'assure que chaque membre de son personnel a reçu les directives nécessaires à l'exécution de ses fonctions et qu'il est membre en règle de son ordre professionnel.

19. Chaque clinique doit, en tout temps, respecter et appliquer toute règle, toute norme ou tout standard relatif à l'entretien et à la sécurité des installations, équipements ou instruments utilisés aux fins des interventions visées.

20. Chaque clinique informe les médecins des établissements qui dispensent des services dans ses installations des protocoles, manuels ou procéduriers relatifs à l'utilisation des équipements et des instruments mis à leur disposition.

21. Les fournitures médicales requises pour les interventions visées devront être acquises par chacune des trois cliniques. Aux fins du présent article, les fournitures médicales comprennent aussi les fournitures périssables ou jetables, de base, spécialisées, de laboratoires, médicales et chirurgicales, y compris toutes prothèses ou tous implants ainsi que les frais de transport de ces fournitures.

22. Pour toute la période de validité du projet expérimental, chaque clinique nomme et maintient en poste un directeur médical. Le directeur médical exerce les responsabilités décrites à l'article 333.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

23. Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.

24. Chaque clinique sera financée selon les dépenses réelles engagées (coûts directs et indirects) pour produire les services visés ainsi qu'une marge de profit.

25. Le ministre peut mettre fin au projet à l'égard d'une clinique qui ne respecte pas l'une ou l'autre des présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental ou, le cas échéant, de toute autre entente convenue entre eux pour l'exécution du projet.

Avant de mettre fin au projet en application du premier alinéa, le ministre informe la clinique du manquement constaté et du délai dans lequel la clinique peut remédier à ce manquement.

26. Le projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. débute le 16 mai 2016 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 16 mai 2019.

ANNEXE 1 (article 2)

Méthodologie du coût de revient

La méthodologie du coût par usager s'articule autour de quatre facteurs importants qui sont : l'épisode de soins par numéro de dossier d'usager (ou cheminement de l'usager), l'identification des activités, les données cliniques et les données financières.

A. Principe du coût de revient

Le coût de revient est un coût par bénéficiaire de services médicaux. Il consiste à estimer l'ensemble des coûts réels des soins et services qu'un usager a reçus lors des étapes suivantes :

- arrivée à la clinique;
- accueil et inscription de l'usager;
- arrivée à l'unité de soins;
- bloc opératoire;
- retour à l'unité de soins;
- départ de la clinique.

L'établissement du coût de revient tient également compte des coûts indirects. Ces coûts indirects sont des charges qui ne peuvent être imputées exclusivement aux services fournis à l'usager (ce sont entre autres les coûts d'administration, de soutien, de bâtiment et d'équipements). Ces dépenses sont généralement réparties sur la base de clés de répartition en fonction de certaines hypothèses bien définies. Les déboursés reliés à la rémunération médicale sont exclus du calcul.

B. Définition de l'unité d'intervention

L'unité d'intervention regroupe les activités d'assistance médicale des usagers à des fins de traitements chirurgicaux et à l'occasion de diagnostic. Elle « regroupe l'ensemble des espaces locaux et équipements nécessaires à la réalisation d'interventions chirurgicales qualifiées de générales ou spécialisées à des fins diagnostiques et thérapeutiques »¹.

¹ « Guide d'aménagement du Bloc opératoire – Cadre de référence normatif », version de juin 2011, collaboration CHQ et MSSS, 38 pages, au lien : http://www.msss.gouv.qc.ca/documentation/planification-immobiliere/app/DocRepository/1/Publications/Guide/BlocOperatoire_28.pdf

Le déroulement d'une chirurgie se subdivise en trois phases d'intervention auprès de l'utilisateur qui sont la phase préopératoire, la phase peropératoire et la phase postopératoire.

Les différentes activités sont les suivantes :

- réception et installation des usagers;
- préparation des salles et du matériel nécessaire aux opérations;
- assistance aux médecins lors des interventions chirurgicales ou autres pratiques dans les salles d'opération;
- surveillance et contrôle de l'évolution des cas en salles d'opération et en salles de réveil;
- contrôle de l'asepsie;
- dénombrement du matériel;
- traitements autorisés et prescrits;
- pansements;
- hygiène et confort des usagers;
- assistance morale et physique aux usagers;
- lavage et nettoyage de l'équipement;
- coordination et contrôle des soins infirmiers;
- constitution et tenue à jour des dossiers;
- tous autres soins infirmiers;
- déplacement interne des usagers (brancardiers).

C. Base des données financières

L'établissement du coût de revient requiert uniquement les charges d'exploitation. Aucun revenu ou redevance n'est utilisé.

La base de données financières est répartie principalement en deux parties distinctes qui sont la main-d'œuvre et les autres charges directes. Toutefois, il est nécessaire d'obtenir des informations sur les données des coûts indirects.

a) Les dépenses en main-d'œuvre sont constituées de salaires (salaires du personnel-cadre et du personnel régulier, les heures supplémentaires, les primes, etc.), des avantages sociaux généraux, des avantages sociaux particuliers et des charges sociales;

b) Les autres charges directes sont composées de fournitures et autres charges, telles que les instruments et petit matériel, les prothèses, les appareils orthopédiques mis en place lors des interventions et les fournitures médicales et chirurgicales.

1. La main-d'œuvre

Les données sur la main-d'œuvre proviennent du système de paie pour tous les titres d'emploi. La répartition des titres d'emploi se fait à l'aide d'une matrice. La nature de la matrice est de diviser en activités des centres de coût (ex. : bloc opératoire). L'objectif est de répartir un titre d'emploi donné à travers toutes les activités de la matrice. La répartition des titres d'emploi se fait en deux niveaux d'activités essentiels. Le niveau 1 représente le pourcentage du salaire du personnel ayant un lien direct avec l'utilisateur. Le niveau 2 représente le pourcentage du salaire des membres affectés à des activités administratives, de support et de formation (aussi appelé coût indirect de la main-d'œuvre). Chaque activité dans la matrice a un générateur de coûts. Un centre de coût peut avoir plus d'un générateur de coûts.

Exemples de générateurs au bloc opératoire: heures-personnes en salle, nombre d'opérations bloc, heures d'anesthésie, temps de salle bloc, etc.

2. Fournitures et autres charges directes

Les fournitures médicales pour un épisode de soins sont réparties en deux étapes.

La première étape consiste à identifier toutes les fournitures chirurgicales et médicales par numéro de dossier d'utilisateur (ou par code de traitement Med-Écho) et la deuxième étape consiste à répartir les autres fournitures qui n'ont pas pu être identifiées (les fournitures de lingerie, literie jetable, les fournitures jetables, etc.) par spécialités en fonction de la consommation d'heures en salle d'intervention de l'utilisateur.

D. Catégorisation des coûts indirects

— Frais administratifs

Papeterie, impression, articles de bureau, frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel.

— **Frais de soutien**

Gestion de l'information, entretien ménager, buanderie et lingerie, entretien des installations.

— **Immobilier (bâtiment)**

Location des locaux, rénovation ou amélioration majeure des locaux.

— **Équipements**

Location d'équipement et achat d'équipement médical.

E. Établissement du coût revient

ÉTAPE 1

SCHÉMA DU CHEMINEMENT DE L'USAGER POUR UNE CHIRURGIE

Cette étape consiste à cerner l'ensemble des activités/dépenses engendrées par l'utilisateur. Cette trajectoire comporte plusieurs étapes.

Le cheminement de l'utilisateur est divisé en différentes étapes reflétant la réalité propre à chaque clinique. Il y a donc un « début » à cette trajectoire et une « fin ». Cette trajectoire à l'intérieur d'une clinique est un sous-ensemble de tout l'épisode de soins pour l'utilisateur (qui débute dans un établissement du réseau public). Cependant, lors du calcul du coût de revient, seule la portion unité d'intervention dans chaque clinique est prise en considération. Les différentes étapes à la clinique sont :

- accueil de l'utilisateur;
- préparation à la chirurgie;
- chirurgie;
- surveillance de l'utilisateur en postopératoire (salle de réveil);
- départ de l'utilisateur.

Pour chacune de ces étapes, il faut décrire les activités ou dépenses directement reliées à la chirurgie. De plus, pour chacune des activités observées à la clinique, une liste de tâches ou d'achats est établie.

ÉTAPE 2

DÉFINITION DE L'ENSEMBLE DES COÛTS

Cette étape permet de définir l'ensemble des coûts à prendre en considération dans le calcul du coût de revient.

Les coûts directs comprennent tout ce qui se rapporte aux activités et dépenses qui se produisent strictement dans la salle de chirurgie. Ainsi on retrouve :

- les coûts reliés à la main-d'œuvre directe;
- le matériel réutilisable;
- le matériel jetable;
- les fournitures coûteuses.

Les coûts indirects sont les coûts qui se rapportent aux éléments suivants :

- les équipements;
- les immobilisations;
- les coûts directs reliés à l'administration et au support.

ÉTAPE 3

CUEILLETTE D'INFORMATION CLINIQUE ET FINANCIÈRE SELON CE QUI A ÉTÉ DÉFINI AUX DEUX ÉTAPES PRÉCÉDENTES

ÉTAPE 4

CALCUL DES COÛTS UNITAIRES POUR CHACUNE DES ACTIVITÉS

- Ventilation des salaires par activités et par titre d'emploi à travers la matrice;
- Identification des indicateurs de coût pour chacune des activités;
- Calcul du coût unitaire par activité. Cette étape consiste à diviser les salaires totaux d'une activité par l'unité de mesure correspondante.

ÉTAPE 5

CALCUL DU COÛT UNITAIRE DE CHAQUE ACTIVITÉ PAR USAGER

Il s'agit de multiplier la consommation de chaque activité générée par l'utilisateur (ou la quantité de chaque générateur) par son coût unitaire.

ÉTAPE 6

CALCUL DU COÛT TOTAL PAR USAGER

Cette étape consiste en la sommation du coût de toutes les activités réunies. Une fois le coût total obtenu, on ajoute le coût des fournitures identifiées en fonction du

numéro de dossier de l'utilisateur et le coût des autres fournitures identifiées en fonction de la consommation d'heures en salle d'intervention de l'utilisateur.

ÉTAPE 7

COMPARAISON DES COÛTS OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS DANS CE CALCUL

64895

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 mai 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de l'article 13 et après « le droit applicable à l'exercice de la profession, » de « dont le système professionnel, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Une période de stage peut être effectuée à l'extérieur du Québec pour une durée d'au moins 2 mois et d'au plus 6 mois.

Le candidat doit, dans sa demande d'inscription au stage, identifier un maître de stage, pour la période effectuée à l'extérieur du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être membre d'un ordre d'arpenteurs-géomètres du lieu où la période de stage sera effectuée et exercer la profession depuis au moins 5 ans;

2^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'un conseil de discipline d'un ordre d'arpenteurs-géomètres ou d'un tribunal disciplinaire du lieu où la période de stage sera effectuée, au cours des 5 années précédant son acceptation à titre de maître de stage;

3^o ne pas avoir fait l'objet d'une décision rendue par un ordre d'arpenteurs-géomètres ou un tribunal disciplinaire du lieu où la période de stage sera effectuée au même effet que celle rendue en application des articles 51, 52.1, 55, 55.0.1, 55.1, 55.2 ou 55.3 du Code des professions, au cours des 5 années précédant son acceptation à titre de maître de stage. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64904

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code

des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 mai 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 172) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « directement liées à la pratique professionnelle de l'inhalothérapie » par « liées à l'exercice professionnel ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre après le 1^{er} avril d'une année impaire. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o formation en réanimation cardiorespiratoire de base (SIR) pour professionnel de la santé ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (SARC, SARP, PRN); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « de 3 heures par article » par « d'une heure par 1 000 mots, jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence de 5 heures par période de référence;

10^o supervision de stagiaire, jusqu'à concurrence de 2,5 heures par période de référence;

11^o participation à un groupe de discussion ou à un comité professionnel, jusqu'à concurrence de 2,5 heures par période de référence;

12^o remplir le questionnaire long d'autoévaluation des compétences élaboré par l'Ordre, jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le Conseil d'administration peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession d'inhalothérapeute le justifie, imposer à tous les membres ou certains d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2^o détermine l'objet et la forme de la formation ainsi que les personnes, organismes ou établissements d'enseignement aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en application du présent règlement. ».

5. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64903

Décisions

Décision 10865, 9 mai 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10865 du 9 mai 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 novembre 2015, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 92, 96, 97, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 258) est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

« **54.** Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de 8 membres désignés par les groupes suivants :

1^o 4 par Les Producteurs de pommes du Québec;

2^o 2 par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec;

3^o 1 par l'Association des fabricants de cidre du Québec pour les négociations de la pomme hâtive ou 1 par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec lors des négociations pour la pomme tardive; et

4^o 1 par l'Association. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64902

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 354-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QU'en raison de son caractère insulaire, de la fragilité des milieux et de son isolement, l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine fait face à des enjeux et des contraintes particulières;

ATTENDU QUE la Stratégie maritime à l'horizon 2030, élaborée par le Comité ministériel de l'implantation de la stratégie maritime et présentée le 29 juin 2015, prévoit des mesures en vue d'améliorer la qualité de vie et de favoriser l'implication des collectivités notamment en examinant comment le caractère unique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine peut être pris en compte adéquatement dans les actions gouvernementales, l'offre de service public et sa désignation officielle;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1105-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a adopté la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de cette loi l'action de l'Administration doit notamment être guidée par les principes de l'engagement des élus, de l'action gouvernementale modulée et celui de la cohérence et de l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires;

ATTENDU QU'en vertu des articles 9 et 14 de cette loi chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit présenter et rendre publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle et faire état, dans son rapport annuel de gestion, des résultats obtenus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 9 de cette loi et qu'il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a pour fonction de promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour stimuler les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QU'il est opportun de reconnaître le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QU'il est opportun que chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration module ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement veut encourager la cohérence des actions gouvernementales touchant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il est pertinent et justifié que, dans l'objectif d'une prise en compte de la spécificité et du statut particulier de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, les ministres et les présidents d'organismes et d'entreprises concernés consultent le député des Îles-de-la-Madeleine, à titre de représentant des citoyens de cet agglomération et d'intermédiaire avec les instances politiques et publiques locales, lors de l'identification et de la mise en œuvre de leurs interventions dans leur planification pluriannuelle;

ATTENDU QU'il est opportun que chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration présente et rende publics dans sa planification pluriannuelle les mesures et les efforts qu'il entend mettre de l'avant dans le cadre de la réalisation de son mandat pour tenir compte des impacts liés à l'insularité de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit reconnu le statut particulier lié au caractère insulaire et les contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

QUE chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration module ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

QUE les ministres et les présidents d'organismes et d'entreprises concernés consultent le député des Îles-de-la-Madeleine, à titre de représentant des citoyens de cette agglomération et d'intermédiaire avec les instances politiques et publiques locales, lors de l'identification et de la mise en œuvre de leurs interventions dans leur planification pluriannuelle;

QUE la planification pluriannuelle présentée par chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration énonce spécifiquement les mesures et les efforts qu'il entend mettre de l'avant dans le cadre de la réalisation de son mandat pour tenir compte des impacts liés à l'insularité de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine et qu'elle soit rendue publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64864

Gouvernement du Québec

Décret 355-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Mélanie Hillinger comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Mélanie Hillinger, directrice générale adjointe des relations de travail et professionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois

supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 154 963 \$ à compter du 4 juillet 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Mélanie Hillinger comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64865

Gouvernement du Québec

Décret 356-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et

des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite

établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Collin-Gascon, Arianne
Décarie, Geneviève
Deslauriers, Annie
Desrosiers, Yann
Faucher, Diane
Gervais Cloutier, Mareine
Grégoire, Pierre
Lachance, Maryline
Laliberté, Émilie-Cloé
Larocque, Jo-Annie
Lévesque, Pier-Luc
Luciani-Girouard, Chloé
Marcil, Sébastien
Martel-Frenette, Michelyne
Martin, Josée
Nicholls, Elizabeth
Noreau, Suzanne
Therrien-Denis, Simon
Warnett, Mathée
Yaccarini, Antonine

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Auger, Manon
B. Deschamps, Marie
Poisson Paré, Anne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Dumais, Pascal
Loubier, Suzie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bond, Marie-Josée
Duval, Karla

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES

Fafard, Laurent

MINISTÈRE DES FINANCES

Jeyabalaratnam, Gopinath
Michelakis, Nikolitsa

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Marcoux-Mathieu, Émilie

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Lagueux, Annie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Arsenault, Frédérique
Duperron, Marc
Lamontagne, Francine

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Gosselin, Emilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Tanlet, Florent

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Mongrain, Raphaëlle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Berthiaume, Simon
Blanchet, Manon
Duchesne, Pierre
Gibeault, Jean-Francois
Lajoie, Simon
Perron, Rafaëlle

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Guilmette, Josée

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Paradis, Marie-Hélène

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bédard, Louise

64866

Gouvernement du Québec

Décret 357-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 concernant l'approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a approuvé les plans et devis de Corporation minière Osisko pour la construction d'un barrage situé sur le ruisseau Raymond, notamment sur le lot 26 du 8^e rang Nord de l'arpentage primitif du canton Fournière, sur le territoire de la Ville de Malartic dans la municipalité régionale de La Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conclure avec Corporation minière Osisko un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien de ce barrage, mais que ce contrat n'a pas été signé;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a procédé à la construction du barrage, tel qu'approuvé par ce décret, barrage identifié depuis X2117777, qui sert à emmagasiner l'eau pour en approvisionner la mine aurifère et pour la protection contre les incendies;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko, par résolution du 5 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire des autorisations et des droits notamment consentis par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP, par résolution du 6 juin 2014, approuve le changement du nom du titulaire des autorisations et des droits notamment consentis par le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010, et ce, en sa faveur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014 modifiant le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, le gouvernement a notamment autorisé que Canadian Malartic GP soit substituée à la Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite conclure avec Canadian Malartic GP un contrat de location des terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage X2117777 situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié afin que Canadian Malartic GP soit substituée à Corporation minière Osisko aux fins du contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage X2117777 situé sur le ruisseau Raymond, sur le territoire de la ville de Malartic, que le gouvernement a autorisé à conclure par ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64867

Gouvernement du Québec

Décret 358-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$ à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

ATTENDU QUE Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64868

Gouvernement du Québec

Décret 359-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Technologies Orbite Inc. d'un montant maximal de 5 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. (autrefois appelé Orbite Aluminae Inc.) est une société d'exploitation de ressources et de traitement de minéraux ayant son siège à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. projette d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie (ci-après le «projet»);

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. a demandé une participation du gouvernement du Québec pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 177-2014 du 26 février 2014, Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., a été mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater à nouveau Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière à Technologies Orbite Inc. sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour permettre l'achèvement du projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant maximum de 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière à Technologies Orbite Inc. sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour permettre l'achèvement de son projet d'usine de production d'alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant maximum de 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juin 2026, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et à Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64869

Gouvernement du Québec

Décret 360-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des célébrations locales liées à la fête nationale pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention maximale de 3 640 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer, à cet effet, une convention d'aide financière avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64870

Gouvernement du Québec

Décret 361-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e François T. Tremblay a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 725-2011 du 22 juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e François T. Tremblay soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François T. Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Tremblay, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2016 pour se terminer le 21 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tremblay reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tremblay selon les dispositions applicables à un

vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Tremblay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Tremblay peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tremblay se termine le 21 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS T. TREMBLAY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64871

Gouvernement du Québec

Décret 363-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw de Manawan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Manawan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64872

Gouvernement du Québec

Décret 364-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent

sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64873

Gouvernement du Québec

Décret 365-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion avec Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec Listuguj Mi'gmaq Government;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une

entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion avec Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64874

Gouvernement du Québec

Décret 366-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion avec la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec la Nation Micmac de Gespeg;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion avec la Nation Micmac de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64875

Gouvernement du Québec

Décret 367-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 6 mai 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 6 mai 2016, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de la Sécurité publique, monsieur Denis Marsolais, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 6 mai 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre de la Sécurité publique, de :

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64876

Gouvernement du Québec

Décret 368-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Saint-Jérôme, selon

le plan AA-8807-154-13-0916-1 (projet n^o 154-13-0916) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64877

Gouvernement du Québec

Décret 372-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'approvisionne chaque année en sel de déglacage (chlorure de sodium), afin que l'entretien hivernal de l'ensemble des routes dont il a la gestion soit assuré;

ATTENDU QU'une partie de ce sel de déglacage est destinée à la revente aux entrepreneurs en déneigement qui opèrent sur les routes dont le ministre a la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE, relativement à la partie du sel qui est destinée à la revente aux entrepreneurs en déneigement, le ministre souhaite conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à conclure un contrat de gré à gré avec l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée pour l'approvisionnement en sel de déglacage (chlorure de sodium) destiné à la revente aux entrepreneurs en déneigement qui opèrent sur les routes dont il a la gestion, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64878

Gouvernement du Québec

Décret 373-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ANNEXE

1. Établissements

9198-9541 QUÉBEC INC.
(DOMAINE DES FORGES PHASE 1)

CHARTWELL MASTER CARE LP
(CHARTWELL APPARTEMENTS DE
BORDEAUX RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)

64879

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2001-2624

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2000-8960

Gouvernement du Québec

Décret 374-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, quatre membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2014 du 26 novembre 2014, monsieur Claude Blouin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE monsieur Robert Brown, chargé de projets, Bureau des soumissions déposées du Québec, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Blouin;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec s'applique à monsieur Robert Brown;

QUE monsieur Robert Brown soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64880

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0012-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 5 avril 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 5 avril 2016 en bordure du rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, des experts en géotechnique ont conclu, le 6 avril 2016, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Pierreville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du

17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pierreville, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 avril 2016, confirmant les dommages occasionnés au rang de l'Île, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 5 avril 2016.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64898

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0013-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un risque imminent d'inondation, dans la municipalité de Blue Sea

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 14 avril 2016, des dommages ont été constatés à un barrage situé dans la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT que des experts en hydraulique ont conclu qu'il y avait un risque imminent de rupture du barrage et que plusieurs infrastructures sur le territoire seraient lourdement endommagées advenant sa rupture;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que des travaux de sécurisation sont rendus nécessaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Blue Sea a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par un risque imminent d'inondation à la suite de dommages constatés, le 14 avril 2016, à un barrage.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64899

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0014-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au 2^e Rang Ouest, dans la municipalité de Saint-Samuel, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret

n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016 en bordure du 2^e Rang Ouest, dans la municipalité de Saint-Samuel, des experts en géotechnique ont conclu, le 22 mars 2016, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Samuel de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Samuel, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 22 mars 2016, confirmant les dommages occasionnés au 2^e Rang Ouest, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64900

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0015-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de verglas survenue les 24 et 25 février 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de verglas est survenue les 24 et 25 février 2016, dans des municipalités du Québec, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014

du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête de verglas survenue les 24 et 25 février 2016.

Québec, le 28 avril 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Villeroy	Municipalité
64901	

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton 159319, sur la route 333, également désignée boulevard des Hauteurs, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme	2748	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de François T. Tremblay comme vice-président	2744	N
Approbation des plans et devis de Corporation minière Osisko du projet de construction du barrage situé sur le ruisseau Raymond, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien — Modification du décret numéro 617-2010 du 7 juillet 2010	2740	N
Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2733	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre C-26)	2733	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26)	2733	M
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	2750	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 6 mai 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2747	N
Entente de délégation de gestion avec la Nation Micmac de Gespeg — Approbation	2747	N
Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Manawan — Approbation	2745	N
Entente de délégation de gestion avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci — Approbation	2746	N
Entente de délégation de gestion avec Listuguj Mi'gmaq Government — Approbation	2746	N
Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2733	M
Investissement Québec — Contribution financière à Technologies Orbite Inc. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	2742	N
Investissement Québec — Octroi d'une aide financière sous forme d'un prêt à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc.	2741	N
Loi n ^o 2 sur les crédits, 2016-2017 (2016, P.L. 95)	2679	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2749	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Mélanie Hillinger comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs.	2738	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Autorisation de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	2748	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Mise en marché (chapitre M-35.1)	2735	Décision
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017	2743	N
Producteurs de pommes — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2735	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un risque imminent d'inondation, dans la municipalité de Blue Sea	2751	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de verglas survenue les 24 et 25 février 2016, dans des municipalités du Québec	2753	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au 2 ^e Rang Ouest, dans la municipalité de Saint-Samuel, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 17 mars 2016	2752	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang de l'Île, dans la municipalité de Pierreville, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 5 avril 2016.	2751	N
Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en oeuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2725	N
Reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine lors de la planification pluriannuelle effectuée dans le cadre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	2737	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	2738	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Conditions de mise en oeuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux. (chapitre S-4.2)	2725	N